

# FON DAM MIEN TAL



CENTRE FRANÇAIS  
DES FONDS  
ET FONDATIONS

Dons de congés :  
une nouvelle forme  
d'engagement !

*AUJOURD'HUI,  
les salariés peuvent  
transformer leurs congés  
en acte de solidarité.*

*Une nouvelle forme  
d'engagement, fruit d'un  
plaidoyer collectif...*



## Tout est né d'un constat

En France, certains congés et jours de repos ne sont pas utilisés par les salariés. Ils sont perdus. Une étude menée en 2019 par Microdon estimait leur nombre à 26,6 millions, évalués à environ 2,6 milliards d'€.

## Suivi d'un plaidoyer collectif

Ces congés et jours de repos pourraient financer des actions d'intérêt général et constituer un nouveau levier d'engagement des salariés.



Avec nos alliés, le Mouvement associatif, France générosités, et l'Admical, *on n'a rien lâché...*

*15/04/24*

*La loi « engagement  
bénévole et vie associative »  
ouvre enfin cette possibilité.*

*21/02/25*

*Le décret d'application  
qu'on attendait est publié.*



*Dons de congés  
& de jours de repos*  
**EN PRATIQUE**

# 1 QUI EST, CONCERNÉ ?

Donateurs :

Tous les salariés du secteur privé.

Bénéficiaires :

- les fondations reconnues d'utilité publique, les associations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fondations partenariales, les fondations universitaires (voir a) de l'article 200 du CGI) ;
- les œuvres et organismes d'intérêt général mentionnés au b) de l'article 200 du CGI.

# ② UN SEUL PRÉREQUIS

Le don de congés ou de jours de repos requiert le double accord de l'employeur et du salarié :

- sur le principe de la renonciation à des jours de congés ou de repos au profit d'un organisme d'intérêt général ;
- sur le choix de l'organisme bénéficiaire de ce don.

Les textes n'encadrent pas le processus de discussion en vue d'un tel accord.

# ③ COMMENT ÇA MARCHE ?

Le salarié donateur renonce sans contrepartie à des congés ou jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés à un compte épargne temps.

Les jours donnés sont convertis en unités monétaires. Leur valeur monétaire est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accède à sa demande d'y renoncer.

Le versement au bénéficiaire est fait par l'employeur.

Ce don pourra ouvrir droit, pour le salarié, à une réduction d'impôt, dans les conditions de l'article 200 du CGI.



# 4 POINTS DE VIGILANCE

Les salariés doivent conserver 24 jours de congés par an. Ils peuvent faire don de jours de repos excédant ce seuil, dans la limite de 3 jours ouvrables par an.

Les fonds de dotation ne sont pas visés en tant qu'organismes bénéficiaires du dispositif.

CFF

CENTRE FRANÇAIS  
DES FONDS  
ET FONDATIONS

*Une belle avancée !*

*Mobilisons-nous  
pour la mise en oeuvre  
du dispositif !*

